

Questions préjudicielles

- 1) Une pratique d'un État membre en vertu de laquelle une demande de paiement d'un soutien couplé à la production pour des vaches allaitantes doit — lorsque, du point de vue du critère déterminant le droit à l'aide qui est imposé par l'État membre en question, le taux de vêlage constaté pour les animaux déclarés est, compte tenu de leur nombre, inférieur à celui qui est exigé — être rejetée dans son intégralité, même dans le cas où le taux de vêlage requis a, parmi les animaux déclarés, été atteint par un groupe d'animaux moins nombreux — puisqu'un pourcentage de vêlage inférieur au taux exigé par la réglementation nationale a pour conséquence que l'ensemble des animaux déclarés est considéré comme non admis en vue de l'octroi de l'aide — est-elle une pratique conforme à l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ⁽¹⁾, si l'on tient compte également des considérants 28 et 31, de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, points 16) et 18), et de l'article 31, paragraphes 1 à 3, de ce règlement?

- 2) En cas de réponse négative à la question précédente, le nombre d'animaux admis en vue de l'octroi de l'aide, au sens de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 18), ainsi que de l'article 30, paragraphe 3, du règlement, doit-il en l'espèce être déterminé, compte tenu des exigences de pondération et de proportionnalité énoncées aux considérants 28 et 31 du règlement — et compte tenu également des dispositions de droit communautaire énumérées dans la question précédente –, de telle manière que, lorsque le pourcentage de vêlage est inférieur au taux exigé par la réglementation nationale,
 - a) le nombre d'animaux admis corresponde exclusivement au nombre d'individus ayant vêlé, ou

 - b) le nombre d'animaux admis corresponde au groupe qui, au sein des animaux déclarés, a atteint le taux de vêlage imposé par la réglementation nationale?

- 3) Eu égard à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement, ainsi qu'à l'exigence de proportionnalité énoncée au considérant 31 dudit règlement, l'article 31, paragraphe 3, de celui-ci doit-il être interprété en ce sens que, pour déterminer la base de la sanction, il faut établir soit le rapport entre les animaux conformes et les animaux non conformes, soit celui entre les animaux conformes et les animaux déclarés, et faut-il, en outre, que la fraction obtenue comme quotient soit encore multipliée par 100 pour calculer le pourcentage?

⁽¹⁾ JO 2014, L 181, p. 48.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bratislava II (Slovaquie) le 17 août 2022 — INGSTEEL spol. s. r. o. v Úrad pre verejné obstarávanie

(Affaire C-547/22)

(2022/C 432/13)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Okresný súd Bratislava II

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INGSTEEL spol. s. r. o.

Partie défenderesse: Úrad pre verejné obstarávanie

Questions préjudicielles

1. Du point de vue de l'efficacité accrue des procédures de contrôle en matière de marchés publics, le refus, par la juridiction statuant sur le droit à la réparation du préjudice causé par l'exclusion illégale d'un soumissionnaire d'un marché public, de reconnaître le droit à la réparation du préjudice au titre d'une perte d'opportunité (loss of opportunity) peut-il être considéré comme compatible avec l'article 2, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec [l'article 2], paragraphes 6 et 7 de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007?
2. Du point de vue de l'efficacité accrue des procédures de contrôle en matière de marchés publics, le fait, pour la juridiction statuant sur le droit à la réparation du préjudice causé par l'exclusion illégale d'un soumissionnaire d'un marché public, de considérer que ne relève pas du droit à la réparation du préjudice le droit au manque à gagner dû à la perte de l'opportunité de participer au marché public peut-il être considéré comme compatible avec l'article 2, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec [l'article 2], paragraphes 6 et 7, de la directive 89/665/CEE, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE?

⁽¹⁾ JO 2007, L 335, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud (République tchèque) le 26 août 2022 — Inkreal s. r. o./Dúha reality s. r. o.

(Affaire C-566/22)

(2022/C 432/14)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Inkreal s. r. o.

Partie défenderesse: Dúha reality s. r. o.

Question préjudicielle

L'application du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, [peut-elle] être fondée, sous l'angle de l'existence d'un élément d'extranéité, nécessaire à l'applicabilité dudit règlement, sur la seule circonstance que les deux parties, résidant dans un même État membre, conviennent de la compétence des juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO 2012, L 351, p. 1.